

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 M-2-06

N° 66 BIS du 13 AVRIL 2006

MESURE EN FAVEUR DES DETENTEURS DE PASSEPORT DELPHINE DELIVRES A COMPTER DU 25 OCTOBRE 2005

(C.G.I., art. 953)

NOR : BUD F 0610024J

Bureau B 2

PRESENTATION

Depuis le 25 octobre 2005, pour l'accès au territoire des Etats Unis, les conditions d'exemption du visa sont réservées aux titulaires de passeports Delphine délivrés avant le 25 octobre 2005 et aux titulaires de passeport électronique.

Cependant, les préfetures ont continué de délivrer des passeports Delphine après le 25 octobre 2005 contraignant leur détenteur à solliciter un visa auprès des autorités américaines.

Le gouvernement a donc décidé, à titre exceptionnel, que la délivrance de passeport électronique en remplacement des passeports mentionnés à l'alinéa précédent sera dispensée, sous certaines conditions, du droit de timbre dû sur les passeports.

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

•

I. Nature de la mesure

La délivrance de passeport électronique en remplacement des passeports Delphine qui ne remplissent pas les conditions d'exemption du visa pour l'accès au territoire des Etats Unis ne donne pas lieu à la perception du droit de timbre prévu pour la délivrance des passeports à l'article 953-I du code général des impôts.

II. Documents concernés

Les passeports bénéficiant de cette mesure sont les passeports Delphine délivrés à compter du 25 octobre 2005.

III. Bénéficiaires

Ce régime de faveur bénéficie aux personnes qui justifient d'un déplacement à venir ou d'un transit sur le territoire des Etats Unis. La preuve de ce déplacement peut se faire par la production de tout justificatif.

IV. Durée de validité du nouveau passeport délivré

Pour bénéficier de la mesure, le nouveau passeport électronique délivré en échange du passeport Delphine devra comporter une durée de validité restant à courir identique à celle fixée sur le passeport Delphine remplacé.

V. Période d'application de la mesure

Le dispositif mis en place s'applique aux demandes d'échange effectuées à compter du 30 mars 2006.

VI. Procédure de restitution

Les droits ont déjà pu être acquittés par les usagers entrant dans le champ d'application de cette mesure.

Dans ce cas de figure, une demande de restitution pourra être déposée auprès du service des impôts des entreprises ou de la trésorerie.

La présentation de la demande de restitution au service des impôts des entreprises donnera lieu à la constitution d'un dossier de restitution établi dans les conditions habituelles par la direction des services fiscaux, puis transmis à la trésorerie générale qui assurera le remboursement de l'utilisateur.

Le Ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'Etat
Porte-Parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ